

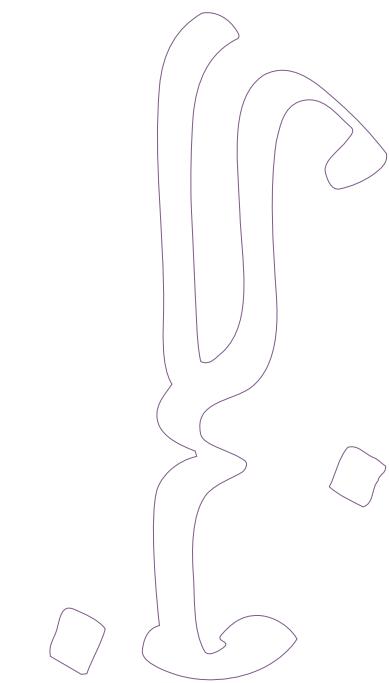
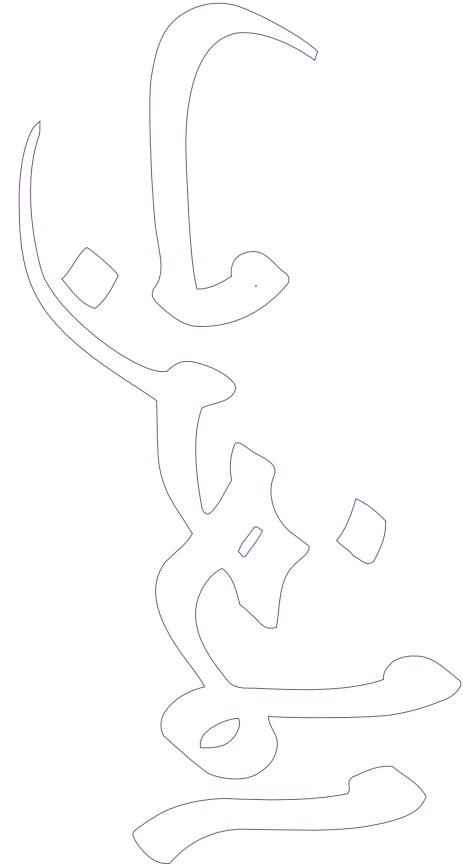


Guide N° 1

GUIDE DU PARCOURS **FINTECH** AUPRÈS DE BANK AL-MAGHRIB

Décembre 2025







Guide N° 1

GUIDE DU PARCOURS **FINTECH** AUPRÈS DE BANK AL-MAGHRIB

Décembre 2025



Sommaire

Préambule	5
1. Qu'est-ce qu'une fintech ?	6
2. Rôle de Bank Al-Maghrib en matière de régulation de la Fintech	7
3. Contacts au sein de Bank Al-Maghrib	8
4. Parcours des Fintech auprès de Bank Al-Maghrib	9
4.1. Points de contact	9
4.2. Consultation de Bank Al-Maghrib sur des questions réglementaires	9
4.3. Consultation de l'avis de Bank Al-Maghrib sur un projet Fintech	9
4.4. Formulation d'une demande d'agrément d'un projet Fintech.....	11
4.4.1. Préparation du dépôt du dossier.....	11
4.4.2. Dépôt du dossier de demande d'agrément	12
4.4.3. Instruction de la demande d'agrément.....	13
4.4.4. Décision de Bank Al-Maghrib	14
4.4.5. Notification de la décision	14
4.4.6. Suites de la décision	15
Annexe 1	16
Annexe 2	18

Préambule

Ce guide est conçu pour orienter les porteurs de projets de Fintech dans leur parcours auprès de Bank Al-Maghrib.

Il vise à fournir de la visibilité sur le processus mis en place par la Banque pour accompagner les porteurs de projets Fintech dans les démarches réglementaires et informer sur les modalités et délais indicatifs y afférents.

Ces démarches peuvent porter sur différents types de requêtes notamment des demandes d'information, des consultations réglementaires, la sollicitation d'un avis sur un projet de Fintech ou encore une demande d'agrément.

Ce guide indique également les diligences que Bank Al-Maghrib met en œuvre dans le traitement des demandes de Fintech, les étapes de ce traitement et la documentation attendue.

A travers cette publication, Bank Al-Maghrib affirme sa volonté de soutenir le développement d'un écosystème fintech dynamique, inclusif et responsable.

Ce document, à vocation informative sur l'accompagnement de Bank Al-Maghrib, n'a pas pour effet de se substituer aux dispositions législatives ou réglementaires.

N'entrent pas dans le périmètre de ce guide :

- les innovations financières et technologiques entreprises par les acteurs agréés par Bank Al-Maghrib (Banques, sociétés de financement et autres établissements agréés).*
- les services dits « RegTech », qui consistent par exemple à fournir des solutions innovantes dans le domaine de la conformité à la réglementation.*
- les solutions « SupTech », consistant à renforcer les capacités des autorités de supervision.*

Les porteurs de projets peuvent s'adresser au Morocco Fintech Center, sis à l'adresse ci-après, pour tout accompagnement dans leurs interactions avec la Banque Centrale et notamment dans la préparation des dossiers de demande d'avis réglementaire.

Morocco Fintech Center :

Portail : <https://www.mfc.ma/index#contact>

Courrier : Espace Les Patios, angle avenues Annakhil & Addolb. Rabat

Email : Contact@mfc.ma

Tél. : +212 (0) 666297355

1. Qu'est-ce qu'une fintech ?

A date, Il n'existe pas de définition légale du terme « Fintech ».

Le terme « fintech » est défini par le Conseil de Stabilité Financière et le comité de Bâle sur le contrôle bancaire comme étant :

« Une innovation financière fondée sur la technologie, susceptible de donner lieu à de nouveaux modèles stratégiques, applications, processus ou produits ayant un impact important sur les marchés et établissements financiers ainsi que sur la prestation de services financiers »

Le Comité de Bâle classe les fintechs en deux grandes catégories :

- Les fintech métier (innovations sectorielles) :** Elles couvrent les services bancaires de base.
- Les fintech support (services de soutien au marché) :** Elles renvoient à des innovations et nouvelles technologies qui ne sont pas propres au secteur financier, mais qui jouent aussi un rôle important dans l'évolution de la technologie financière.

Innovations sectorielles			
Crédit, dépôt et levée de capitaux	Paiements, compensation et règlement		Gestion d'actifs
Services de soutien au marché			
	Détail	Gros	<ul style="list-style-type: none">• Trading à haute fréquence• Trading électronique• Robot-conseil
	<ul style="list-style-type: none">• Plateformes de Crowdfunding• Plateformes de prêts• Banques en ligne• Évaluation de la solvabilité des demandeurs de crédit	<ul style="list-style-type: none">• Portefeuilles mobiles• Transferts d'argent entre pairs (peer-to-peer)• Actifs numériques	<ul style="list-style-type: none">• Réseaux de transfert de valeur• Change• Plateformes d'échanges numériques
	<ul style="list-style-type: none">• Agrégateurs de portails et de données• Écosystèmes (infrastructures, Open source, API)• Applications (analyse de big data, apprentissage automatique, modélisation prédictive)• Technologie de registre distribué (blockchain, contrats intelligents)• Sécurité (identification et authentification des clients)• Cloud computing• Internet des objets / technologie mobile• Intelligence artificielle (bots, finance automatisée, algorithmes)		

Source : Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire/Extrait et traduction Bank Al-Maghrib

Ce guide a vocation à s'appliquer aux projets Fintech qui consistent généralement en la création d'une entreprise alliant (i) un fort degré d'innovation et (ii) une offre de services sur un ou plusieurs domaines financiers relevant de la compétence de Bank Al-Maghrib. L'innovation peut concerner un produit ou service bancaire, un processus de commercialisation ou d'entrée en relation ou de gestion de la relation avec la clientèle fondée sur l'utilisation des nouvelles technologies.

2. Rôle de Bank Al-Maghrib en matière de régulation de la Fintech

En tant que régulateur bancaire, Bank Al-Maghrib élabore la réglementation des activités à caractère bancaire, délivre les agréments et approbations y afférentes. Les activités à caractère bancaire sont :

- L'octroi de crédits ;
- La collecte des dépôts ;
- La gestion des moyens de paiement ;
- L'exécution des transferts de fonds.

Dans l'objectif de promouvoir l'émergence d'un écosystème fintech marocain, Bank Al-Maghrib œuvre à :

- Adapter le cadre réglementaire au développement de la technologie financière ;
- Interagir avec la communauté des porteurs de projets Fintech et les différentes parties prenantes à cet écosystème ;
- Mettre en place un appui des porteurs de projet Fintech au plan réglementaire ;
- Assurer un accompagnement des porteurs de projets dans l'instruction des demandes d'avis et/ou d'agréments.

3. Contacts au sein de Bank Al-Maghrib

La Direction de la Supervision Bancaire est la structure en charge de la régulation des Fintech.

Au sein de la Direction de la Supervision Bancaire, les demandes des Fintechs sont traitées par le Département de la Régulation de la Finance Digitale et le Département de la Réglementation et des Agréments.

Le Département de la régulation de la finance digitale est responsable de la régulation et de la surveillance des risques liés aux services financiers digitaux. Il se charge de l'accueil et de l'accompagnement des porteurs de projets Fintech.

Le Département de la Réglementation et des Agréments élabore les prescriptions réglementaires régissant l'activité des établissements et instruit les demandes d'agrément et les autorisations, dont celles émanant des projets de fintechs.

Lorsqu'elle est saisie par des porteurs de projets fintechs, la Direction de la Supervision Bancaire peut :

- Renseigner sur la réglementation applicable au regard d'un projet ;
- Conclure que le projet est éligible à la sollicitation d'un agrément de Bank Al-Maghrib ;
- Assurer le suivi des démarches durant la phase de demande d'agrément ;
- Orienter les porteurs de projets vers d'autres autorités financières concernées (Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, Office des Changes).

Selon la nature de l'activité projetée, la Direction de la Supervision Bancaire peut consulter l'avis d'autres entités internes au sein de Bank Al-Maghrib notamment en charge de la Surveillance des systèmes et moyens de paiement.

4. Parcours des Fintech auprès de Bank Al-Maghrib

4.1. Points de contact

Tout porteur de projet de fintech dans le domaine des services bancaires prend contact avec la Direction de la Supervision de Bank Al-Maghrib aux coordonnées suivantes :

Direction de la Supervision Bancaire :

Email : dsb-Fintech@bkam.ma

Courrier : CFC First, Lot 57, Quartier Casa-Anfa. Casablanca

4.2. Consultation de Bank Al-Maghrib sur des questions réglementaires

Bank Al-Maghrib peut être contactée pour clarifier des questions de régulation des Fintech avant que le porteur n'ait déterminé le contour de son projet.

Le porteur de projet peut fournir ses questions par courrier ou par mail aux coordonnées indiquées au 4.1.

La Direction de la Supervision Bancaire organise dans un délai de 2 jours une réunion pour échanger sur les questions posées et fournir les éléments de réponse.

Le porteur de projet peut revenir vers la Direction Supervision Bancaire pour demander des clarifications supplémentaires en cas de besoin.

4.3. Consultation de l'avis de Bank Al-Maghrib sur un projet Fintech

Lorsqu'elle est saisie pour donner son avis sur un projet de Fintech, la Direction de la Supervision Bancaire organise dans un délai de deux semaines, une réunion de présentation du projet avec le porteur.

La forme de la présentation est libre et le projet peut être exposé oralement à cette étape. Des éléments complémentaires peuvent être demandés par la Direction de la Supervision Bancaire par courriel postérieurement à la réunion.

Pour faciliter la compréhension du projet et le traitement de la demande, il est recommandé que le porteur de projet procède à ce qui suit :

- Transmettre une présentation du projet en y incluant les éléments suivants :
 - » Une description de l'activité envisagée, des services réglementés ciblés, de la typologie de la clientèle et de la tarification envisagée ;
 - » Un projet de business plan sur trois ans minimum ;
 - » La structure et les modalités de financement du projet ;
 - » Le calendrier indicatif de réalisation du projet ;
 - » Etat d'avancement des échanges éventuels avec d'autres autorités nationales.
- Transmettre les questions d'ordre réglementaire préalablement à la réunion et suffisamment à l'avance. Ces questions peuvent être reprises dans le support de la présentation.

À l'issue de la réunion de présentation du projet, Bank Al-Maghrib fait un retour au porteur de projet dans un délai de deux semaines avec les réponses aux questions posées pendant la présentation ou en indiquant qu'un délai supplémentaire est requis.

Lorsque la réponse est partielle ou qu'un délai supplémentaire est nécessaire, Bank Al-Maghrib indique au porteur de projet le délai de réponse prévisionnel et les sujets qui nécessitent un complément d'analyse.

La Banque notifie son avis par écrit.

Il convient de noter que si le porteur de projet envisage un quelconque changement dans le modèle d'affaire soumis à l'avis de Bank Al-Maghrib, il est nécessaire qu'il réinitie une nouvelle demande d'avis pour que la Banque statue sur les implications du changement envisagé.

4.4. Formulation d'une demande d'agrément d'un projet Fintech

Lorsqu'il est établi que le projet nécessite un agrément, le porteur du projet est orienté vers le Département de la Réglementation et des Agréments pour être informé des exigences applicables au modèle d'affaires ciblé et sur la procédure de demande d'agrément y afférents. L'annexe 1 du présent guide liste les activités nécessitant un agrément de Bank Al-Maghrib. Les statuts auxquels pourrait prétendre le porteur de projet fintech sont présentés en annexe 2.

4.4.1. Préparation du dépôt du dossier

Le porteur de projet prépare un dossier conformément au modèle type accessible au niveau du site internet de Bank Al-Maghrib, via le lien :

www.bkam.ma/Supervision-bancaire/Controle-micro-prudentiel/Agrement 

La Direction de la Supervision Bancaire peut adapter ces modèles si la structure des activités ciblées par la Fintech le nécessite. Auquel cas, elle adresse par courriel au porteur de projet un dossier type adapté.

Afin de faciliter l'instruction, le porteur du projet est invité à :

- Organiser le dossier et les documents joints à sa demande de façon claire et conformément au dossier type.
- Déposer le dossier lorsque ce dernier paraît complet, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des informations demandées ont été bien réunies et que l'ensemble des annexes sont jointes.

4.4.2. Dépôt du dossier de demande d'agrément

Le dossier est à déposer accompagné d'une lettre de demande d'agrément dûment signée par le(s) porteur(s) de projet. Le dépôt du dossier est effectué par courriel à l'adresse indiquée au 4.1.

A compter de la date de réception des documents appuyant la demande d'agrément, la Direction Supervision Bancaire adresse au porteur de projet un accusé de réception sous deux jours ouvrés puis organise une réunion dans un délai de 15 jours.

Au besoin, un complément d'informations peut être demandé au porteur de projet avant, pendant ou après l'organisation de la réunion de présentation.

La présentation à préparer par le porteur de projet pour les besoins de la réunion porte ce qui suit :

- la société (créée ou en cours de création) et sa gouvernance ;
- la nature de l'agrément demandé ;
- les apporteurs de capitaux, le groupe d'appartenance et l'actionnariat ;
- le projet ;
- ses objectifs ;
- son calendrier de réalisation ;
- le business plan y afférent sur une période de 5 ans minimum ;
- les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- le montant des investissements et leur mode de financement ;
- les dispositifs cibles de contrôle interne de gestion des risques, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de protection des consommateurs et des données à caractère personnel ;

- en cas d'affiliation à une institution financière, le contrôle exercé par ladite institution ainsi que la supervision prudentielle à laquelle celle-ci est soumise ;
- l'avis de l'autorité de supervision du pays d'origine lorsqu'il s'agit d'une fintech exerçant à l'étranger.

4.4.3. Instruction de la demande d'agrément

Les éléments communiqués par les porteurs de projet de Fintech sont analysés selon un processus itératif. Des échanges peuvent avoir lieu tout au long du processus pour affiner l'évaluation ou demander des compléments d'information.

Les principaux aspects examinés par Bank Al-Maghrib sont les suivants :

- Modèle d'affaire projeté, nature des activités et structure juridique ;
- Modèle opérationnel, technique et technologique ;
- Ressources financières, plan d'investissement et de financement et business plan ;
- Expertise des porteurs de projet ;
- Etat d'avancement du projet et le niveau de sa maîtrise par son porteur ;
- Capacité du porteur de projet à le faire aboutir et à assurer une gestion saine et sécurisée ;
- Prise en compte des exigences de protection des consommateurs et des données à caractère personnel ;
- Prise en compte des exigences de maîtrise des risques (LCB-FT, risque opérationnel, cyber-risque, etc) ;
- Partenariat éventuel avec des établissements régulés ;
- Accompagnement apporté au projet.

Les demandes d'agrément sont instruites dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

Le porteur de projet est appelé à répondre aux demandes d'information de la Banque dans un délai raisonnable et de façon suffisamment explicite en effectuant si possible des envois groupés. En cas d'absence de réponse de la part du porteur de projet après un délai de trois mois, la Direction de la Supervision Bancaire le contacte pour vérifier si le projet est toujours d'actualité et si de nouveaux éléments vont modifier le calendrier prévu du projet. Auquel cas, le porteur du projet informe Bank Al-Maghrib de ces nouveaux éléments et de leurs impacts sur la demande formulée ainsi que le nouveau délai du projet.

Au terme d'un délai de 3 mois et en l'absence d'une réponse de la part du porteur de projet, il est procédé au classement sans suite du dossier.

4.4.4. Décision de Bank Al-Maghrib

Au terme de l'instruction, le dossier est soumis à l'appréciation du Comité des Etablissements de Crédit pour examen. Ce comité est présidé par le Wali de Bank Al-Maghrib et comprend des représentants de Bank Al-Maghrib et du ministère chargé des finances.

Celui-ci donne un avis sur la demande d'agrément formulée.

4.4.5. Notification de la décision

Après la tenue du Comité des Etablissements de Crédit, le postulant reçoit une notification de la part de Bank Al-Maghrib de l'une des décisions suivantes :

- Un agrément sans aucune réserve au titre des activités demandée ou limité à un périmètre de ces activités ;
- Un agrément subordonné au respect d'engagements à souscrire par le porteur de projet ;
- Un refus dûment motivé.

4.4.6. Suites de la décision

Dans le cas de la délivrance d'un agrément sans réserve, Bank Al-Maghrib transmet la décision d'agrément au Secrétariat Général du Gouvernement pour publication au Bulletin Officiel. Une fois la décision publiée, la Fintech est habilitée à démarrer ses activités sous le contrôle de Bank Al-Maghrib. La fintech sera informée du service de Bank Al-Maghrib en charge du contrôle et des obligations de reporting auprès de Bank Al-Maghrib.

Dans le cas où la délivrance de l'agrément est subordonnée à des engagements à respecter, la fintech doit préalablement mettre en œuvre ces engagements et le démontrer à Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib confirme la réalisation des engagements par écrit au porteur de projet et autorise la fintech à démarrer son activité.

Annexe 1

Liste des activités bancaires nécessitant un agrément de Bank Al-Maghrib

LA RÉCEPTION DE FONDS DU PUBLIC :

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer.

Sont assimilés aux fonds reçus du public :

- les fonds déposés en compte à vue, avec ou sans préavis, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;
- les fonds déposés avec un terme ou devant être restitués après un préavis
- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale, si l'établissement qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état, à l'exception des fonds versés auprès des sociétés légalement habilitées à constituer et gérer un portefeuille de valeurs mobilières ;
- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un bon de caisse ou de tout billet portant intérêt ou non.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- les sommes laissées en compte, dans une société, par les associés en nom, les commanditaires et les commandités, les associés, les gérants, les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et les actionnaires, détenant 5 % au moins du capital social ;
- les dépôts du personnel d'une entreprise lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % de ses capitaux propres ;
- les fonds provenant de concours d'établissements de crédit et des organismes assimilés ;
- les fonds inscrits dans les comptes de paiement.

LES OPÉRATIONS DE CRÉDIT :

Constitue une opération de crédit tout acte, à titre onéreux, par lequel une personne :

- met ou s'oblige à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser ;
- ou prend, dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature sous forme d'aval, de cautionnement ou de toute autre garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit :

- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat et assimilées ;
- les opérations d'affacturage ;
- les opérations de vente à réméré d'effets et de valeurs mobilières et les opérations de pension telles que prévues par la législation en vigueur.

LA MISE À LA DISPOSITION DE LA CLIENTÈLE DE TOUS MOYENS DE PAIEMENT, OU LEUR GESTION (instruments de transfert de fonds et monnaie électronique) :

- Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.
Constitue également un moyen de paiement la monnaie électronique, définie comme étant toute valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est :
 - stockée sur un support électronique ;
 - émise en contre partie de la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et ;
 - acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur de la monnaie électronique.
- Sont considérés comme services de paiement :
 - les opérations de transfert de fonds ;
 - les dépôts et les retraits en espèces sur un compte de paiement ;
 - l'exécution d'opérations de paiement par tout moyen de communication à distance, à condition que l'opérateur agisse uniquement en qualité d'intermédiaire entre le payeur et le fournisseur de biens et services ;
 - l'exécution de prélèvements permanents ou unitaires, d'opérations de paiement par carte et l'exécution de virements, lorsque ceux-ci portent sur des fonds placés sur un compte de paiement.

LE FINANCEMENT COLLABORATIF :

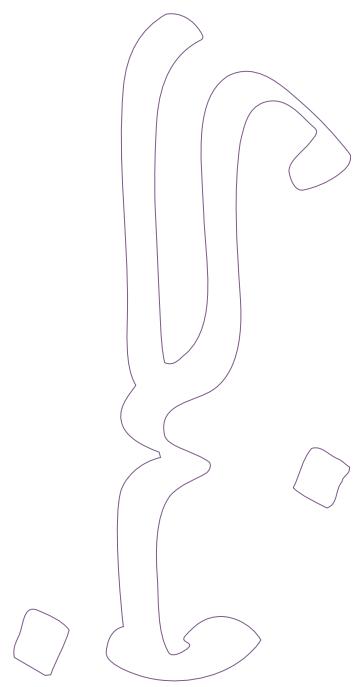
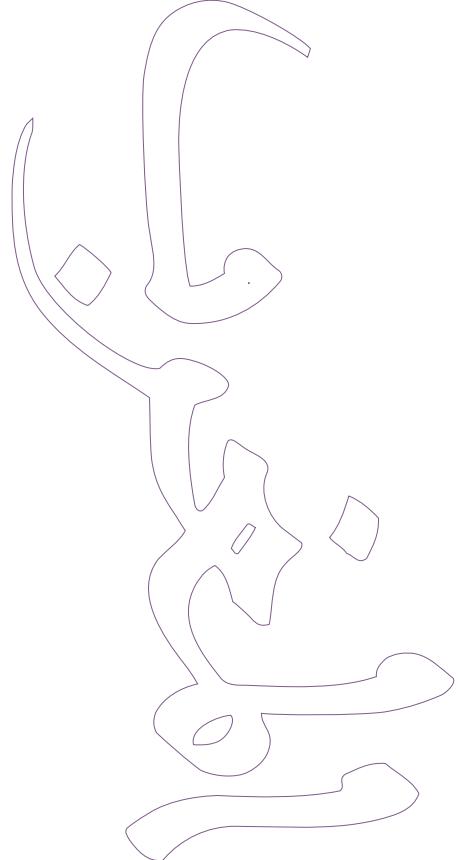
Le financement collaboratif est une opération de collecte de fonds auprès du public, réalisée par une société de financement collaboratif, qui met en relation des porteurs de projets déterminés et des personnes désirant les financer, au moyen d'une plateforme électronique de financement collaboratif.

Les opérations de financement collaboratif peuvent prendre la forme d'une opération d'investissement, de prêt avec ou sans intérêt ou de don.

Annexe 2

Liste des agréments délivrés par Bank Al-Maghrib et délais d'instruction

Statut	Nature de la licence	Base légale de la compétence de Bank Al-Maghrib	Intervention d'une autre autorité	Délai d'instruction
Banque	Agrément	Loi n°103-12 relative aux Etablissements de crédit et organismes assimilés, art.10 et suivants		4 mois (120 jours) Loi n°103-12, art.34
Société de financement	Agrément	Loi n°103-12 relative aux Etablissements de crédit et organismes assimilés, art.10 et suivants		4 mois (120 jours) Loi n°103-12, art.34
Établissement de paiement	Agrément	Loi 103-12 relative aux Etablissements de crédit et organismes assimilés, art.15 et art.22		4 mois (120 jours) Loi n°103-12, art.34
Société de financement collaboratif (crowdfunding de type don et prêt)	Agrément	Loi n°15-18 relative au financement collaboratif	AMMC pour crowdfunding de type Equity	45 jours Loi n°15-18, art.11
Association de microfinance	Agrément	Loi n°50-20 relative à la Microfinance et loi 103-12 relative aux Etablissements de crédit et organismes assimilés		4 mois (120 jours) Loi n°103-12 modifiée, art.34
Sociétés de transfert de fonds	Agrément	Loi 103-12 relative aux Etablissements de crédit et organismes assimilés	Bank Al-Maghrib + Office des Changes (pour change manuel)	4 mois (120 jours) Loi n°103-12, art.34
Intermédiaire en opérations de banque	Accord préalable	Loi 103-12 relative aux Etablissements de crédit et organismes assimilés, art. 512 à 517		4 mois (120 jours) Loi n°103-12, art.34
Agent d'Etablissements de Paiement	Information à postériori de BAM	Loi 103-12 relative aux Etablissements de crédit et organismes assimilés		





www.bkam.ma



BankAlMaghrib



Bank Al-Maghrib



Bank Al-Maghrib